



LSFin – LFin : Les gestionnaires de fortune et les trustees devraient être soumis à autorisation de la FINMA

Le 3 novembre 2016, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) a publié ses propositions de modifications des projets de loi sur les services financiers (LSFin) et de loi sur les établissements financiers (LFin). Il s'agit de la première avancée législative depuis l'adoption par le Conseil fédéral du message LSFin-LFin en novembre 2015.

La CER-E a principalement apporté des modifications aux dispositions du projet LFin portant sur la surveillance des gestionnaires de fortune et des trustees. La CER-E propose de formellement assujettir ces deux catégories d'établissements financiers à l'autorisation et à la surveillance de la FINMA (*autorité de surveillance*), tout en prévoyant que la surveillance courante soit exercée par des *organismes de surveillance*, eux aussi au bénéfice d'une autorisation de la FINMA. En tant qu'auxiliaires de la FINMA, les organismes de surveillance exerceraient, sur la base de directives claires, la surveillance courante sur les gestionnaires de fortune et des trustees, vérifiant si ces derniers respectent bien les conditions d'octroi de leur autorisation ainsi que les dispositions légales. Parmi leurs compétences, ils pourraient aussi effectuer eux-mêmes l'audit annuel sans avoir recours aux services d'une société d'audit agréée. En tant qu'autorité de surveillance, la FINMA garderait la compétence de sanctionner, en particulier de retirer l'autorisation d'exercer. Cette proposition, qui a rencontré l'approbation tant des parties concernées que de la FINMA, a le mérite de concilier l'intérêt des gestionnaires de fortune et des trustees à bénéficier d'une surveillance courante adaptée à leur activité et celui du régulateur à exercer une surveillance prudentielle reconnue sur le plan international.

En matière d'organisation, la CER-E propose d'inscrire dans la loi l'exigence d'un capital minimal de CHF 100'000 entièrement libéré, et d'inclure des dispositions sur la qualification des dirigeants, la gestion des risques et le contrôle interne. La direction d'un gestionnaire de fortune ou d'un trustee devrait en principe être assumée par deux personnes qualifiées au moins. Cette exigence s'inscrit dans la logique selon laquelle les personnes assumant les tâches de gestion des risques ou de contrôle interne ne peuvent pas être impliquées dans les activités qu'elles surveillent. Une exception à ce principe est toutefois possible lorsque la preuve est apportée que la poursuite de l'exploitation est garantie. Ceci pourrait notamment être le cas en organisant la délégation des tâches de gestion des risques et du contrôle interne à un organe externe qualifié, possibilité explicitement prévue par le projet de la CER-E.

Concernant les délais de mise en œuvre, la CER-E propose la prolongation de la période transitoire de deux à trois ans pour demander une autorisation, période durant laquelle les établissements financiers pourront poursuivre leur activité pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation (OAR actuel) et qu'ils se soient annoncés à l'autorité de surveillance (FINMA) dans les six mois suivants l'entrée en vigueur de la LFin.

Le projet LFin revu par la CER-E présente comme principale modification l'exclusion des sociétés d'assurance du champ d'application ; les dispositions les concernant devraient être intégrées dans le projet de révision de la loi sur la surveillance des assurances. Pour les autres prestataires de services financiers, les travaux de la CER-E ne présentent pas de modification substantielle. Tout au plus peut-on relever l'ajout des structures de type *family office* à la liste des clients professionnels, l'inclusion dans la loi des seuils de fortune pour les clients dits fortunés ou l'assouplissement sous conditions des exigences d'information des clients. Les principales exigences en matière d'organisation, d'information et de transparence vis-à-vis des clients, de *suitability* et d'*appropriateness*, de prospectus, de formation et d'enregistrement des conseillers à la clientèle et d'affiliation à un organe de médiation résistent en à la revue de la CER-E.

En relation avec les délais LFin indiqués ci-dessus, il convient de rappeler que dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la LFin, les conseillers à la clientèle devront s'annoncer auprès de l'organe d'enregistrement et les prestataires de services financiers s'affilier à un organe de médiation. Les deux projets de lois ne précisent pas s'il existera une procédure coordonnée pour les différents enregistrements, annonces et affiliations prévus par les LFin et LFin.

Nous retiendrons de ces premiers travaux parlementaires que la CER-E se rallie dans les grandes lignes aux projets du Conseil fédéral, lequel avait certes dû revoir sa copie après la procédure de consultation. Après une année d'attente, les projets de lois semblent désormais mûrs pour une prochaine acceptation parlementaire, avec une entrée en vigueur qui pourrait intervenir au plus tôt en 2018.

Source : <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2015/20150073/S1%20F.pdf>

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20150073>

Reproduction autorisée avec indication de la source :

de Boccard Conseil SA http://www.deboccard.ch/LFin_LFin_11_2016.pdf, 05.11.2016 »



Guillaume de Boccard
gdb@deboccard.ch

Abonnez-vous à Solution, la lettre d'information réglementaire **de deboccard Conseil SA** et **Geneva Compliance Group** : [cliquez ici](#)

Retrouvez le dernier numéro de Solution [ici](#)

Suivez-nous sur [in](#) pour connaître nos actualités